



Référence : *Fatehibanafshevaragh c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*,
2018 CRAC 6

Date : 20180712
Dossier : CART/CRAC-1940

ENTRE :

Amirhassan Fatehibanafshevaragh,

DEMANDEUR

- et -

Agence des services frontaliers du Canada,

INTIMÉ(E)

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : M^e Luc Bélanger
Président

AVEC : M^{me} Ellahe Fatehi, représentante du demandeur; et
M^{me} Michèle Hobbs, représentante de l'intimée

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par le demandeur à la Commission de révision agricole du Canada, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), relativement à une violation de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#).

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada STATUE par ORDONNANCE que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur a commis la violation décrite dans le procès-verbal n° 4971-16-1973, daté du 19 décembre 2016, et qu'il est tenu de payer à l'intimée la sanction au montant de 800 \$ dans les trente (30) jours suivants la date de signification de la présente décision.

Par observations écrites seulement.

MOTIFS DE DÉCISION	Erreur ! Signet non défini.
I. Contexte	Erreur ! Signet non défini.
II. Questions en litige	Erreur ! Signet non défini.
III. Pouvoirs et compétence	Erreur ! Signet non défini.
IV. Analyse	Erreur ! Signet non défini.
Question n° 1 : L'Agence a-t-elle prouvé chacun des éléments d'une violation de l'article 40 du RSA?	Erreur ! Signet non défini.
Question n° 2 : Le demandeur a-t-il établi une défense admissible?..	Erreur ! Signet non défini.
V. Ordonnance	Erreur ! Signet non défini.

MOTIFS DE DÉCISION

I. Contexte

[1] La présente affaire concerne le défaut d'un voyageur de déclarer l'importation d'un salami au poulet iranien à l'aéroport international Pearson de Toronto le 19 décembre 2016. Le salami au poulet a été découvert par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), dans les effets de M. Amirhassan Fatehibanafshevaragh (le demandeur), lors d'un examen des bagages mené dans l'aire secondaire des douanes. Le demandeur s'est vu remettre le procès-verbal n° 4971-16-1973, avec sanction de 800 \$, par l'agent des services frontaliers, pour une violation alléguée de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (RSA).

[2] Le demandeur, qui est représenté par sa fille dans le cadre de la présente procédure, a demandé à la Commission de révision agricole du Canada de réviser le procès-verbal et a choisi de procéder par observations écrites seulement.

[3] Le demandeur soutient que son incapacité totale à communiquer en anglais et que l'absence d'un interprète parlant le farsi ont donné lieu à une déclaration inexacte des produits alimentaires qu'il importait.

[4] L'agent des services frontaliers qui a remis le procès-verbal au demandeur n'a observé aucune barrière linguistique et a relevé ce fait dans ses notes ponctuelles, dans son rapport narratif, ainsi que dans sa déclaration sous serment déposé devant la Commission.

[5] L'Agence affirme qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait de prouver tous les éléments constitutifs de la violation et que le procès-verbal délivré devrait être maintenu.

II. Questions en litige

[6] La présente affaire soulève deux questions :

- I. L'Agence a-t-elle prouvé chacun des éléments constitutifs associés à une violation de l'article 40 du [RSA](#)?
- II. Le demandeur a-t-il établi une défense recevable?

[7] J'ai examiné tous les éléments de preuve et les arguments soumis par chacune des parties et conclu, pour les raisons énoncées ci-après, que le demandeur a commis une violation en vertu de l'article 40 du [RSA](#) et qu'il est tenu de payer la sanction de 800 \$.

III. Pouvoirs et compétence

[8] La Commission est un tribunal expert et indépendant constitué par le Parlement en vertu du paragraphe 4.1(1) de la [Loi sur les produits agricoles au Canada](#) (Loi PAC) et sa compétence consiste à répondre aux demandes de révision portant sur l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

[9] L'objet de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (LSAPAA) est d'établir une solution de rechange au régime pénal afin de compléter les autres mesures d'application déjà en vigueur, et de mettre en place « un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires » (article 3 de la [LSAPAA](#)).

[10] L'article 19 de la [LSAPAA](#) établit que les organismes d'application de la loi qui délivrent des procès-verbaux sont tenus de prouver la responsabilité du contrevenant selon la norme de prépondérance des probabilités. De plus, la Cour d'appel fédérale (CAF) a confirmé qu'il incombait aux organismes d'application de la loi de prouver chacun des éléments constitutifs de la violation alléguée ([Doyon c. Canada \(Procureur général\), 2009, CAF 152](#), paragraphe 42 [*Doyon*]).

[11] Pour établir les éléments constitutifs d'une violation particulière, la Commission applique l'approche de la CAF, qui consiste à analyser les éléments requis selon le libellé de la disposition qui établit la violation ([Doyon](#), paragraphe 41).

[12] Le régime de sanctions pécuniaires dont relève la Commission s'appuie sur le principe de responsabilité absolue, selon lequel le demandeur ne dispose que d'un nombre restreint de défenses recevables ([Doyon](#), paragraphe 11). Aux paragraphes 27 et 28 de l'affaire [Doyon](#), la CAF décrit le régime de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et son exclusion des défenses de diligence raisonnable et d'erreur raisonnable de fait basée sur le paragraphe 18(1) de la [LSAPAA](#), qui est libellé comme suit :

18 (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[13] Pour ce qui est des moyens de défense admissibles en vertu de cette loi, le paragraphe 18(2) de la [LSAPAA](#) précise ce qui suit :

Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[14] Au paragraphe 11 de l'affaire [Doyon](#), le juge Létourneau discute des motifs de défense qui peuvent être invoqués par les demandeurs en vertu du paragraphe 18(2) de la [LSAPAA](#) de la façon suivante :

*Elles s'entendent de l'intoxication, l'automatisme, la nécessité, l'aliénation mentale, la légitime défense, la chose jugée, l'abus de procédure et celle du piège (entrapment). Je dois dire qu'hormis la défense de nécessité, telle qu'appliquée dans l'affaire *Maple Lodge Farms Ltd. v. Canada* (Canadian Food Inspection Agency), [2008] C.A.R.T.D. No. 9, et une rupture du lien de causalité, je ne vois pas très bien l'utilité de la plupart de ces défenses, surtout si on les compare à celle de la diligence raisonnable que l'on exclut.*

[15] Les moyens de défense admissibles en common law sont rarement applicables et ne sont que rarement invoqués par les demandeurs. Les demandeurs obtiennent le plus souvent gain de cause parce que les organismes d'application de la loi n'ont pas satisfait le fardeau qui leur incombait de prouver tous les éléments constitutifs de la violation, selon la prépondérance des probabilités. Les moyens de défense admissibles en common law que la Commission a reconnus comme étant applicables à titre de moyens de défense à l'encontre d'un procès-verbal sont les suivants :

- La nécessité (*Maple Lodge Farms c. Canada (ACIA)*, [RTA no 60291](#), [RTA no 60295](#), [RTA no 60296](#) et [RTA no 60297](#));
- L'automatisme (*Klevtsov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*); et
- L'erreur de droit provoquée par une personne en autorité (*Shar Kare Feeds Ltd. c. Canada (ACIA)*, [2013 CRAC 15](#), aux paragraphes 37 à 39).

IV. Analyse

Question n° 1 : L'Agence a-t-elle prouvé chacun des éléments d'une violation de l'article 40 du [RSA](#)?

[16] L'article 40 du [RSA](#) établit ce qui suit :

Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

[17] L'Agence a relevé deux éléments constitutifs devant être prouvés afin d'établir une violation de l'article 40 du [RSA](#), soit :

- Élément 1 – le demandeur est la personne qui a commis l'infraction;
- Élément 2 – le demandeur a importé un sous-produit animal au Canada.

[18] Je suis d'avis que les éléments constitutifs mis de l'avant par l'Agence, pour établir une violation de l'article 40 du [RSA](#), sont insuffisants. L'interprétation stricte des deux éléments constitutifs avancés par l'Agence pour satisfaire au fardeau de la preuve qui lui incombe pourrait entraîner un résultat absurde où la personne qui a déclaré comme il se doit un sous-produit animal serait tout de même considérée comme responsable d'une violation de l'article 40 du [RSA](#). Un tel résultat irait à l'encontre des enseignements de la CAF dans l'affaire [Canada \(Procureur général\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#) (*Savoie-Forgeot*), au paragraphe 18, où elle affirme ce qui suit :

Il s'ensuit que, dans les cas où une personne déclare qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux et les rend accessibles pour une inspection, il ne faudrait pas conclure qu'elle a violé l'article 40 du Règlement.

[19] La CAF a fourni d'autres lignes directrices quant à la composition des éléments constitutifs qui sous-tendent une violation de l'article 40 du [RSA](#) dans les affaires [Savoie-Forgeot](#) et [Agence des services frontaliers du Canada c. Castillo, 2013 CAF 271](#) (*Castillo*).

[20] Dans l'affaire [Savoie-Forgeot](#), au paragraphe 16, la CAF décrit le fardeau de la preuve qui incombe à l'Agence en cas de violations de l'article 40 du [RSA](#) dans les termes suivants :

[...] En l'espèce, l'ASFC avait donc l'obligation de prouver que Mme Savoie-Forgeot « a importé » au Canada un sous-produit animal qui n'était pas visé par l'une des exceptions énoncées à la Partie IV du Règlement.

[21] Au paragraphe 14 de la décision de l'affaire [Castillo](#), qui concernait l'importation de poulet frit du Salvador par un voyageur, la CAF énumère les exceptions possibles énoncées à la Partie IV du [RSA](#) et qui pourraient s'appliquer à une violation de l'article 40 :

La Partie IV du [RSA](#) permet l'importation de sous-produits animaux du Salvador dans quatre circonstances :

- 1) lorsque l'importateur présente un document signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui atteste que le sous-produit répond à certaines exigences de sécurité (alinéa 41(1)c));*
- 2) lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit animal n'entraînera pas l'introduction d'une maladie au Canada (paragraphe 41.1(1));*
- 3) lorsque l'importateur présente un document qui expose le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire (d'après le document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, y compris, le cas échéant, les résultats de l'inspection du sous-produit) que l'importation de celui-ci n'entraînera pas,*

ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne, l'introduction d'une maladie (paragraphe 52(1));

4) lorsque le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a délivré un permis autorisant l'importation du sous-produit animal (paragraphe 52(2) et article 160).

[22] De plus, dans l'affaire [Savoie-Forgeot](#), la CAF a conclu qu'il fallait que l'Agence prouve l'omission de déclarer un sous-produit animal, ce qui empêchait ainsi de le rendre accessible pour une inspection (aux paragraphes 18 et 19). Plus particulièrement, la CAF affirme ce qui suit au paragraphe 19 :

[...] les personnes qui ne déclarent pas les sous-produits animaux qu'elles ont en leur possession et qui ne les rendent donc pas accessibles pour une inspection contreviennent à l'article 40 du Règlement. En ce qui les concerne, l'omission de faire leur déclaration signifie que le processus d'importation est terminé, car, en raison de leur omission, elles ont privé l'agent de l'occasion d'inspecter les articles et elles l'ont également empêché d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 41.1(1) du Règlement de leur permettre de conserver ces articles.

[23] En outre, dans l'affaire [Savoie-Forgeot](#), au paragraphe 25, la CAF a affirmé ce qui suit :

*Il convient de souligner que **la divulgation de marchandises et la démarche visant à les rendre disponibles en vue de leur inspection devraient être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes, et non ultérieurement, lorsqu'une fouille semble imminente ou qu'elle est en cours.** Il n'est pas permis à un voyageur de jouer sur ses chances de ne pas être dirigé vers un poste de fouille secondaire et de déclarer des produits seulement s'il semble évident qu'ils seront découverts à la suite d'une fouille. [...]*

(Caractères gras ajoutés)

[24] En s'appuyant sur l'orientation fournie par la CAF dans les affaires [Savoie-Forgeot](#) et [Castillo](#), la Commission a récemment conclu que l'Agence devait prouver quatre éléments constitutifs pour une violation de l'article 40 du [RSA](#), dans le contexte d'un voyageur, soit les suivants :

- Élément 1 – le demandeur est la personne qui a commis l'infraction;
- Élément 2 – le demandeur a importé un sous-produit animal au Canada;
- Élément 3 – le sous-produit animal n'était visé par aucune des exceptions énumérées à la Partie IV du [RSA](#); et
- Élément 4 – le demandeur a omis de déclarer le sous-produit animal lors de son premier contact avec les agents de l'Agence et ne l'a donc pas rendu accessible pour une inspection.

(Voir [Campbell c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2018 CRAC 4](#), au paragraphe 26.)

[25] L'élément 1 a été établi par l'Agence par la copie du passeport du demandeur qu'elle a fournie dans son rapport et le demandeur ne conteste pas cet élément.

[26] L'élément 2 a été établi par les photographies dans le rapport de l'Agence sur lesquelles on voit différents produits à base de viande, ainsi que par les aveux du demandeur.

[27] L'élément 3 a été établi dans l'impression du Système automatisé de référence à l'importation qui était inclus dans le rapport de l'Agence, laquelle précisait que l'importation de salami au poulet provenant d'Iran devrait être interdite et que ce produit n'était pas visé par les exceptions énoncées dans la Partie IV du [RSA](#).

[28] Enfin, l'élément 4 a été établi par la carte de déclaration douanière de l'Agence indiquant que le demandeur avait répondu « non » à la question sur les produits agricoles. Le demandeur ne nie pas son défaut d'avoir déclaré les saucisses de poulet dans sa carte de déclaration douanière. Toutefois, celui-ci évoque son manque de compréhension de la langue de la carte de déclaration, mettant ainsi en doute ce quatrième élément constitutif. J'analyserai donc en détail cet argument.

[29] La question à laquelle je dois répondre à l'égard de l'élément 4 est la suivante : Une barrière linguistique importante a-t-elle fait en sorte que le point de finalité pour la déclaration n'a pas été atteint, par suite de quoi la violation alléguée ne pourrait être établie?

[30] Je suis d'avis que s'il existe une grave barrière linguistique et qu'une déclaration ne peut être dûment complétée en raison d'une incompréhension de la langue, aucune violation en matière d'importation ne peut être commise. La Commission a également traité de cette possibilité dans certaines de ses décisions antérieures (voir l'affaire [Gavryushenko c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2016 CRAC 33](#), au paragraphe 23 [*Gavryushenko*] et l'affaire [Cikotic c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2017 CRAC 11](#), au paragraphe 32).

[31] Dans la présente demande de révision, le demandeur affirme qu'il ne comprend pas l'anglais et qu'il avait réclamé des services d'interprète. Puisque cette demande n'a pas été satisfaite, il a dû remplir lui-même sa carte de déclaration, sans en comprendre le contenu. Le demandeur ne fournit aucun détail quant à l'endroit et le moment où cette demande a été présentée et ne précise pas à qui elle a été soumise. À titre d'exemple, l'a-t-il soumise à un agent de bord pendant le vol ou ultérieurement, une fois sorti de l'avion, au premier point de contact avec un agent des services frontaliers?

[32] Dans ses observations à la Commission, l'Agence a présenté un rapport, dont plusieurs onglets contiennent des preuves documentaires soutenant l'affirmation de

l'Agence selon laquelle il n'y avait aucune barrière linguistique entre le demandeur et les agents des services frontaliers.

[33] On trouve dans l'onglet 3 du rapport de l'Agence les notes que l'agent de l'aire secondaire a rédigées le jour de la violation alléguée et dans lesquelles il précise qu'il n'y avait aucune barrière linguistique. De même, dans l'onglet 5 du rapport de l'Agence, on trouve un rapport narratif rédigé par l'agent de l'aire secondaire le jour de la violation alléguée qui précise également qu'il n'y avait aucune barrière linguistique.

[34] À l'onglet 9 du rapport de l'Agence, on trouve l'affidavit sous serment de l'agent de l'aire secondaire, dans lequel ce dernier affirme que toutes les communications entre le demandeur et lui-même se sont tenues en anglais et que le demandeur a répondu à ses questions en anglais. Il affirme par ailleurs que le demandeur n'a jamais demandé d'obtenir les services d'un interprète lors de l'inspection de ses bagages qui s'est tenue dans l'aire secondaire. Enfin, il affirme que rien ne portait à croire que le demandeur ne comprenait pas ce dont il discutait avec l'agent.

[35] Le demandeur a déclaré qu'il existait une importante barrière linguistique, mais n'a fourni que très peu de détails et de contexte et aucune preuve à cet égard. Il se peut que le demandeur a effectivement de la difficulté à s'exprimer en anglais. Toutefois, très peu d'éléments au dossier indiquent que la mauvaise compréhension de l'anglais de la part du demandeur est suffisamment importante pour que l'on puisse établir que ce dernier n'a pas violé l'article 40 du [RSA](#). J'accorde donc davantage de force probante aux preuves fournies par l'Agence quant à l'absence de barrière linguistique qu'aux preuves fournies par le demandeur.

[36] J'estime que l'Agence s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait, à savoir de démontrer qu'il n'existait aucun obstacle linguistique suffisamment grave pour empêcher la déclaration du demandeur d'atteindre un point de finalité. Par conséquent, l'Agence a réussi à prouver l'élément 4.

[37] De plus, comme on le précise dans l'affaire [Gavryushenko](#), au paragraphe 27 renvoyant à l'affaire *Mohammadian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 191, [2001] 4 C.F. 85, la Commission a affirmé que : « *l'on ne saurait, pour des raisons de principe légitimes, donner suite à des affirmations tardives en matière de compréhension linguistique* ».

[38] À la lumière des preuves présentées, il m'est impossible de conclure que le demandeur a omis de déclarer l'importation d'un salami au poulet en raison de limitations linguistiques. En d'autres termes, je suis convaincu que ses compétences linguistiques en anglais ne l'ont pas empêché de comprendre le contenu de la carte de déclaration et donc de déclarer adéquatement le salami au poulet.

Question n° 2 : Le demandeur a-t-il établi une défense admissible?

[39] La décision de la CAF dans l'affaire [Doyon](#), au paragraphe 11, confirme que : « *[les violation de la loi] sont sources de responsabilité absolue pour laquelle, comme l'énonce l'article 18, il ne peut être opposé une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait raisonnable [...]* »

[40] Dans ses observations écrites à la Commission, le demandeur souligne qu'il ne savait pas que l'importation des produits alimentaires à des fins personnelles n'était pas permise par la loi. Ce moyen de défense s'inscrit dans la catégorie des défenses fondées sur la diligence raisonnable ou l'erreur raisonnable de fait, lesquelles sont explicitement exclues par le paragraphe 18(1) de la [LSAPAA](#) et ne peuvent être prises en compte par la Commission.

[41] Le demandeur n'a évoqué aucun des moyens de défense de la common law qui sont énumérés par la CAF ou un de ceux précédemment reconnus par la Commission (voir le paragraphe 15 ci-dessus). Le demandeur a plutôt affirmé que son manque de compétence en anglais l'avait empêché de déclarer adéquatement les produits alimentaires importés.

[42] Dans le cadre d'affaires antérieures, la Commission s'est penchée sur les barrières linguistiques et a refusé de reconnaître ces dernières à titre de défense relevant de la common law (voir à titre d'exemple [Taleb c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2016 CRAC 26](#), aux paragraphes 25 et 26, et [Gavryushenko](#), au paragraphe 34). Je suis de même d'avis que les barrières linguistiques ne constituent pas une défense de common law.

V. Ordonnance

[43] J'estime, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis une violation de l'article 40 du [RSA](#), comme le précise le procès-verbal 4971-16-1973, daté du 19 décembre 2016, en ce qui concerne les événements survenus lors de cette journée, et qu'il est tenu de payer la sanction de 800 \$ à l'Agence dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[44] Je tiens par ailleurs à informer le demandeur que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, celui-ci pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [LSAPAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 12^e jour de juillet 2018.

Me Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada